

AR/AI
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Abidjan, le 29 avril 1969

MINISTERE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET FINANCIERES

ADMINISTRATION DES DOUANES

Cl t : B-O4

CIRCULAIRE N° 59

OBJET : Classement des marchandises
Décision du comité de la Nomenclature de Bruxelles
21^e session Novembre 1968

1	2	3
15 319	<u>Machettes de plantation</u> dont la lame est pourvue, du côté opposé au tranchant, d'une denture permettant de l'utiliser, à titre accessoire à la manière d'une scie.	82-01

OBSERVATIONS du Comité de la Nomenclature

Le Comité a considéré, à l'unanimité, qu'en raison de sa forme et de ses caractéristiques l'outil soumis à son examen est manifestement destiné à être utilisé principalement comme instrument tranchant, et qui permet de l'utiliser comme scie, n'a qu'un caractère accessoire.

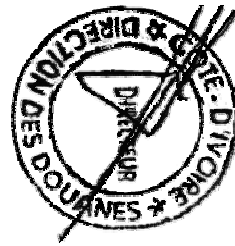
Il a décidé en conséquence de classer ce type d'outil dans la position n° 82-01 et à adopté l'avis de classement figurant dans les colonnes 2 et 3 ci-dessus.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien porter à la connaissance du service, les dispositions qui précèdent.

Cette décision abroge pour l'avenir toute décision antérieure relative à cet objet.

La présente circulaire n'aura pas d'application rétroactive sauf pour les dossiers qui pourraient être en instance depuis la date de notification de l'avis du comité de la Nomenclature.

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M.K. ANGOUA